

ANNEXE 3D
TABLEAU DES CODES EXONERATION POUR DIFFUSION EXTERNE

MINES ET METALLURGIE							
Code	Texte Code des impôts	Texte LP 2018-13 du 07/09/18	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes Exonérées	Taxes Dues	Produits éligibles	Justificatif
E140	Art. Lp. 494-6.2 (CI)	Art. 5.1 (LP 2018-13)	Entreprises agréés à l'art. Lp. 45 bis 2 du CI en construction	DD TGC TRM TSPA TAT TCI TAP		Tous matériels, matériaux et consommables nécessaires en phase de construction.	<p>Pour la TGC :</p> <p>Si importation directe par le bénéficiaire : - certificat d'assujettissement du bénéficiaire à l'IS35 délivré par la DSF (Annexe I Arrêté 2018-2323) ;</p> <p>Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). - mention du numéro de certificat d'assujettissement IS35 du destinataire réel. + bon de commande signé du bénéficiaire ou contrat si location</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté 2018-2613).</p>
E141	Art. Lp. 494-6.2 (CI)	Art. 5.2 (LP 2018-13)	Entreprises agréés à l'art. Lp. 45 bis 2 du CI en production	DD TGC TRM TSPA TAT TCI TAP		Biens repris en annexe 2 délibération 353 du 07/09/18	<p>Pour la TGC :</p> <p>Si importation directe par le bénéficiaire : - certificat d'assujettissement du bénéficiaire à l'IS35 délivré par la DSF (Annexe I Arrêté 2018-2323) ;</p> <p>Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). - mention du numéro de certificat d'assujettissement IS35 du destinataire réel. + bon de commande signé du bénéficiaire ou contrat si location</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté 2018-2613).</p>
E142		Art. 6.1 (LP 2018-13)	Entreprises agréés aux art. Lp. 45 bis 7 ou 8 du CI en investissement pour construction	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	TGC	Tous matériels, matériaux et consommables utilisés dans la construction et premiers équipements.	<p>Pas d'exonération de TGC.</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté 2018-2613)</p>
E143		Art. 6.2 (LP 2018-13)	Entreprises agréés aux art. Lp. 45 bis 7 ou 8 du CI en fin d'investissement	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	TGC	Biens repris en annexe 2 délibération 353 du 07/09/18	<p>Pas d'exonération de TGC.</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté 2018-2613)</p>
E144	Art. Lp. 494-6.2 (CI)	Art. 7 (LP 2018-13)	Entreprises agréés à l'art. Lp. 45 bis 10 du CI en extension d'activité métallurgique	DD TGC TRM TSPA TAT TCI TAP		Tous matériels, matériaux et consommables nécessaires à l'extension de l'activité métallurgique.	<p>Pour la TGC :</p> <p>Si importation directe par le bénéficiaire : - certificat d'assujettissement du bénéficiaire à l'IS35 délivré par la DSF (Annexe I Arrêté 2018-2323) ;</p> <p>Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). - mention du numéro de certificat d'assujettissement IS35 du destinataire réel. + bon de commande signé du bénéficiaire ou contrat si location</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté 2018-2613).</p>
E145		Art. 8 (LP 2018-13)	Entreprises sous-traitantes chargées de la réalisation de construction des usines et de leurs installations auxiliaires	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	TGC	Tous matériels, matériaux et consommables nécessaires aux : - travaux d'augmentation de capacité industrielle ; - travaux de construction d'usine et installations auxiliaires.	<p>Pas d'exonération de TGC.</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté 2018-2613)</p>
E146	Art. Lp. 494-6.2 (CI)	Art. 9 (LP 2018-13)	Entreprises définies par l'article 3 du CI	DD TGC	TRM TSPA TAT TCI TAP	Biens repris en annexe 3 délibération 353 du 07/09/18	<p>Pour la TGC :</p> <p>Si importation directe par le bénéficiaire : - certificat d'assujettissement du bénéficiaire à l'IS35 délivré par la DSF (Annexe I Arrêté 2018-2323) ;</p> <p>Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). - mention du numéro de certificat d'assujettissement IS35 du destinataire réel. + bon de commande signé du bénéficiaire ou contrat si location</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté 2018-2613).</p>
E181	Art. Lp. 493.3 (CI)		Sous-traitance minière. Entretien et maintenance	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	Biens repris en annexe 1 arrêté 2017-741 du 28/03/17	<p>Pour la TGC : attestation d'exonération de TGC sous-traitance minière <u>délivrée par la DSF.</u></p> <p>Pas d'autres exonérations.</p>
E182	Art. 3 et Lp. 494-6.2 (CI)		Entreprises définies par l'article 3 du CI	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	Tous biens nécessaires à leur activité relevant : - soit de l'exploration, soit de l'extraction, soit de l'extraction et de l'exportation des substances concessibles ; - soit de la métallurgie des minerais.	<p>Pour la TGC : certificat d'assujettissement du bénéficiaire à l'IS35 délivré par la DSF (Annexe I Arrêté 2018-2323)</p> <p>Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). - mention du numéro de certificat d'assujettissement IS35 du destinataire réel. + bon de commande signé du bénéficiaire ou contrat si location</p>

ANNEXE 3D
TABLEAU DES CODES EXONERATION POUR DIFFUSION EXTERNE

SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT							
Code	Texte Code des impôts	Texte LP 2018-13 du 07/09/18	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes Exonérées	Taxes Dues	Produits éligibles	Justificatif
E114	Art. Lp. 494-6.12 (CI)	Art. 4 (LP 2018-13)	Etablissements scolaires publics et privés sous contrat du primaire et secondaire agréés, l'Université de la Nouvelle-Calédonie.	DD TGC TRM TSPA TAT TCI TAP		Tous les biens à l'exclusion des biens repris en annexe 1 délibération 353 du 07/09/18	<u>Pour la TGC</u> : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). <u>Pour les autres taxes</u> : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté 2018-2613).
E188	Art. Lp. 494-6.12 à 14 (CI)		Etablissements scolaires publics et privés du primaire et secondaire agréés, l'Université de la Nouvelle-Calédonie, le RSMA, l'EFPA, le CDP, l'ETM et les bibliothèques publiques.	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	- Matériels éducatifs et pédagogiques secteur enseignement ; - Matériels éducatifs nécessaires à la réalisation des objectifs pédagogiques du CDP ; - Matériels techniques nécessaires aux missions des bibliothèques publiques ; - Matériaux de construction et matériels pour établissements scolaires du primaire, secondaire, supérieur publics ou privés sous contrat RSMA, ETM, EFPA, - Y compris matériaux annexe 1 délibération 353 du 07/09/18	<u>Pour la TGC</u> : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). Pas d'autres exonérations.

SECTEUR DU TRANSPORT							
Code	Texte Code des impôts	Texte	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes Exonérées	Taxes Dues	Produits éligibles	Justificatif
E185	Art. Lp. 494-3 (CI)		- Compagnie aérienne internationale - Activité industrielle en haute mer, navires d'assistance et de sauvetage en mer	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	Aéronefs, navires destinés à la haute mer et leurs pièces détachées.	
E187	Art. Lp. 494-6.11 (CI)		Communes, provinces et caisses des écoles	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	Transports scolaires acquis sur le budget des communes, provinces et caisses des écoles désignés à l'art. R 494-6.7 du CI : SH 8702 du tarif des douanes (capacité transport 10 personnes ou +).	<u>Pour la TGC</u> : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). Importation directe ou déléguée Pas d'autres exonérations.
E190	Art. Lp. 494-6.19 (CI)		Autorité organisatrice du service public de transport de voyageurs	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	Biens repris à l'art. 2 bis arrêté 2018-2323/GNC du 25/09/2018.	<u>Pour la TGC</u> : Si importation directe par le bénéficiaire : - attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : -- attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). - référence au marché de fournitures souscrit par l'autorité organisatrice du service public de voyageurs. Pas d'autres exonérations.

SECTEUR MEDICAL							
Code	Texte Code des impôts	Texte	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes Exonérées	Taxes Dues	Produits éligibles	Justificatif
E183	Art. Lp. 494-6.4 et 5 (CI)		Etablissements de santé	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	Biens repris en 2ème partie de la liste reprise à l'art.1 arrêté 2018-2323 du 25/09/18	<u>Pour la TGC</u> : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). Importation directe ou déléguée Visa COSS pour maintenance gros matériel. Pas d'autres exonérations.
E191	Art. Lp. 494-6.4 et 5 (CI)		Tous opérateurs qui en fait la demande	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	- Biens repris en 1ère partie de la liste reprise à l'art.1 arrêté 2018-2323 du 25/09/18 - Protections périodiques féminines	<u>Pour la TGC</u> : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). Importation directe ou déléguée Pas d'autres exonérations.
E192	Art. Lp. 494-6.8 (CI)		Etablissements de santé publique ayant reçu le visa de la DASS	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	Tout conditionnement conçu spécifiquement pour les déchets de soins	<u>Pour la TGC</u> : attestation d'exonération visée par le destinataire et par la DASS (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). Importation directe ou déléguée Pas d'autres exonérations.
E209	Art. Lp. 494-6.8 (CI)		Tous opérateurs Valide jusqu'au 31 décembre 2021	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	Masques, gants, solutions hydroalcooliques repris en 3ème partie de l'art. 1 arrêté 2018-2323 du 25/09/18	<u>Pour la TGC</u> : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). Importation directe ou déléguée Pas d'autres exonérations.

ANNEXE 3D
TABLEAU DES CODES EXONERATION POUR DIFFUSION EXTERNE

PRODUITS PETROLIERS							
Code	Texte Code des impôts	Texte LP 2006-5 du 29/03/06 Délibération 392 du 13/01/1982	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes exonérées	Taxes dues	Produits éligibles	Justificatif
E169		Art. 12 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	Forces armées et directions de la sécurité publique	TPP TAPP TTE	TGC	Essence avion (2710.12.11) Essence auto (2710.12.12) Gazole (2710.19.21)	
E170	Art. Lp. 495 (CI)	Art. 6-I et 7 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	- Entreprises définies par l'article 3 du CI - Sous-traitants miniers chargés des travaux d'entretien de route et chargement terrestre	TGC TAPP TTE	TPP	Gazole (2710.19.21)	
E171		Art. 8-I, 8-II, 9, 10, 11 et 13-1 à 13-8 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	- Entreprise métallurgique en construction - Sous-traitant construction usine, - Personne morale pour fonctionnement usine, extension de l'activité métallurgique, - Compagnies maritimes internationales - Compagnies aériennes internationales	TGC TPP TAPP TTE		Essence avion (2710.12.11) Essence auto (2710.12.12) Gazole (2710.19.21)	
E172		Art. 14 (LP 2006-5)	Aéroclubs	TGC TAPP	TPP TTE	Essence avion (2710.12.11)	
E173		Art. 14 bis (LP 2006-5)	Compagnies aériennes domestiques	TPP TAPP	TGC TTE	TD 2710.12.11 au 2710.19.31	Inchangé justificatif repris en Lp 2006-5 relative aux produits pétroliers
E174		Art. 13-9 et 13-10 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	- Compagnies navigation intérieure - Entreprises de transport nautique agréées	TPP TAPP TTE	TGC	Essence avion (2710.12.11) Essence auto (2710.12.12) Gazole (2710.19.21)	
E175		Art. 15 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	Hôtellerie	TAPP TTE	TGC TPP	Essence avion (2710.12.11) Essence auto (2710.12.12) Gazole (2710.19.21)	
E176		Art. 15 bis (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	Boulangerie	TPP TAPP TTE	TGC	Gazole (2710.19.21)	
E177	Art. Lp. 495 (CI)	Art. 6-II (LP 2006-5)	Entreprises exerçant des activités relevant de la métallurgie des minerais	TGC TAPP	TPP TTE	Gazole (2710.19.21)	
E178	Art. Lp. 495 (CI)	Art. 16 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	Exploitants agricoles	TGC TPP TAPP TTE		Gazole (2710.19.21)	
E179	Art. Lp. 495 (CI)	Art. 8-I al.2 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	Entreprises agréés à l'art. Lp. 45 bis 2 du CI en production	TGC TPP TAPP TTE		Gazole (2710.19.21)	Inchangé justificatif repris en Lp 2006-5 relative aux produits pétroliers

ANNEXE 3D
TABLEAU DES CODES EXONERATION POUR DIFFUSION EXTERNE

SECTEURS DIVERS							
Code	Texte Code des impôts	Texte LP 2018-13 du 07/09/18 Délibération 225/CP du 30/10/97	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes exonérées	Taxes dues	Produits éligibles	Justificatif
ERI		Arrêté en cours de publication	Tous secteurs	RI	DD TGC TRM TSPA TAT TCI TAP	Toutes marchandises	RI due sur la déclaration de globalisation de type PE4.
E100	Art. Lp. 494-6..6 et .7 (CI)	Art. 3 (LP 2018-13)	Forces armées et directions de la sécurité publique	TGC TRM TSPA TAT TCI TAP	DD	Art. R494-6.4 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : SH 8802 et 8805 (aéronefs), Chapitre 87 (véhicules de transport terrestre) SH 8906 (navires), SH 8426 à 8430 (engins de manutention et travaux) Pièces détachées et parties, consommables spécifiques au fonctionnement de ces matériels.	<u>Pour la TGC</u> : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). <u>Pour les autres taxes</u> : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté n° 2018-2613).
E120	Art. R. 505 (CI)		Entreprises de production locale	TGC à 3 %	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	Décision du comité des productions locales telle que repris dans l'article R 505 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (remplacé par la délibération n° 343 du 22 août 2018) et l'arrêté d'application modifié n°2017-209/GNC du 17/01/2017	<u>Pour la TGC réduite</u> : L'agrément du comité des production locales délivré par la DAE
E151	TGC déductible	Art. 2 (délib. 225/CP)	Hôtellerie	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	TGC	Toutes marchandises à l' exclusion des chapitres 1 à 24 du tarif des douanes.	Attestation reprise en annexe 1 délibération modifiée n° 225/CP
E180	Art. Lp. 494-6.1 (CI)		Régie des tabacs	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP		
E184	Art. Lp. 494-6.10 (CI)		Provinces ou les communes	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	Biens repris à l'art.2 arrêté 2018-2323 du 25/09/18	<u>Pour la TGC</u> : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). Pas d'autres exonérations.
E186	Art. Lp. 494-6.9 (CI)		Organismes de recherche, laboratoires	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP		<u>Pour la TGC</u> : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté modifié 2018-2323). Pas d'autres exonérations.
E193	Art. Lp. 496-2 (CI)		Exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base (DSF)	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	Biens repris en annexe 1 arrêté modifié 2019-69 du 08/01/19.	Si importation directe par le bénéficiaire : - attestation d'exonération signée par le bénéficiaire et comportant le n° agrément DSF (Annexe II Arrêté n° 2019-69) Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération signée par le bénéficiaire et comportant le n° agrément DSF (Annexe II Arrêté n° 2019-69) - bon de commande au nom du bénéficiaire.
E194	Art. Lp 496-3 (CI)		Professionnels de la pêche bénéficiant du régime de la franchise en base (DSF)	TGC	DD TRM TSPA TAT TCI TAP	Biens repris en annexe 1 arrêté 2019-1019 du 23/04/19.	Si importation directe par le bénéficiaire : - attestation d'exonération signée par le bénéficiaire et comportant le n° agrément DSF (Annexe II Arrêté n° 2019-1019) Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération signée par le bénéficiaire et comportant le n° agrément DSF (Annexe II Arrêté n° 2019-1019) - bon de commande au nom du bénéficiaire.
E195		Délib. 94 du 30/12/15	Producteurs d'huîtres	TSPA	DD TGC TRM TSPA TAT TCI TAP	Huîtres (TD 0307.11.90) sur présentation d'une attestation d'immersion en bassin de finition pendant 48h minimale	Volume d'importation annuel de 150 tonnes maximum
E920	Art. Lp 494-1 (CI)	Délibération modifiée n° 106/CP du 13/03/1991 Arrêté modifié n° 2002-547 du 28/02/2002	Sociétés agréées CVE	TGC TRM TSPA TAT TCI TAP	DD	Biens repris en annexe de la délibération 106/CP du 13/03/1991	

ANNEXE 3D
TABLEAU DES CODES EXONERATION POUR DIFFUSION EXTERNE

E960			Tous opérateurs	DD TGC TRM TSPA TAT TCI TAP		Exonération exceptionnelle ponctuelle sur demande déposée auprès de la DR ou du GVT	
------	--	--	-----------------	---	--	---	--

ANNEXE 3D
TABLEAU DES CODES EXONERATION POUR DIFFUSION EXTERNE

FRANCHISES DOUANIERES							
Code	Texte Code des impôts	Texte Délibération 62/CP du 10/05/89	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes exonérées	Taxes dues	Produits éligibles	Justificatif
F200	Art. Lp. 494-5 (CI)	Art. 3 (délib. 62CP)	Tous opérateurs	DD TGC	TRM TSPA TAT TCI TAP	Biens de l'UNESCO à caractère éducatif, scientifique ou culturel, Instruments et appareils scientifiques repris à l'annexe 1 délibération 62/CP	Justificatifs repris dans la délibération modifiée n° 62/CP
F201		Art. 12 et 14 a. (délib. 62CP)	Consulats, ambassades	DD TGC TRM TSPA TAT TCI TAP	- Objets, articles, documents et imprimés - Marchandises importées pour usage personnel des envoyés diplomatiques, leur famille, membres et personnels du consulat, citoyens ou sujets de la nation représentée		
F202		Art. 36 et 37 (délib. 62CP)	Etablissements publics et d'utilité publique d'enseignement ou de recherche scientifique ou établissements de caractère privé d'enseignement ou de recherche scientifique agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.	DD TGC TRM TSPA TAT TCI TAP	- Animaux gratuits de laboratoire, substances biologiques ou chimiques importés à des fins ; non commerciales repris à l'annexe 3 délibération 62/CP - Substances thérapeutiques d'origine humaine, réactifs des groupes sanguins et des groupes tissulaires accompagnés d'un certificat de conformité d'un organisme habilité du pays de provenance. Sont munis d'une étiquette d'identification		
F203		Art. 40 bis (délib. 62CP)	Direction territoriale de la jeunesse et des sports	DD TGC TRM TSPA TAT TCI TAP	Biens nécessaires aux contrôles anti-dopage applicable en NC		
F204		Autres art. (délib. 62CP)	Tous les opérateurs éligibles	DD TGC TRM TSPA TAT TCI TAP	Tous les autres articles de la délibération 62/CP non repris ailleurs		
F205		Art. 13 et 14 b (délib. 62CP)	Communauté du Pacifique Sud (CPS)	DD TGC TRM TSPA TAT TCI TAP	- Objets, articles, documents et imprimés - Produits destinés à l'économat - Marchandises importées pour usage personnel des directeur général, directeur des programmes, directeur adjoint des programmes et commissaires des pays membres de la CPS		
F206		Art. 11 bis (délib. 62CP)	Tous opérateurs	DD TGC TRM TSPA TAT TCI TAP	Matériels, matériaux et équipements destinés à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des stations de réception satellitaire GALILEO		
F207		Art. 4 (délib. 62CP)	Etablissements ou organismes publics ou d'utilité publique de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ou aux établissements ou organismes agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.	DD TGC	TRM TSPA TAT TCI TAP	Objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel mentionnés à l'annexe 2 délibération 62/CP	
F208		Art. 5 et 6 (délib. 62CP)	Etablissements publics et d'utilité publique d'enseignement ou de recherche scientifique ou établissements de caractère privé d'enseignement ou de recherche scientifique agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.	DD TGC	TRM TSPA TAT TCI TAP	Les instruments et appareils scientifiques non couverts par l'article 4 qui sont importés exclusivement à des fins non commerciales, ainsi que les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments ou appareils scientifiques	